

— CONGRÈS MIAMI OCTOBRE 2026

Avocats fiscalistes - fusions et intégration fiscale

DESTINATION	Miami Octobre 2026
DATES	Du 23 au 30 octobre 2026
HÔTEL	Hotel National Sud Miami

PROGRAMME DÉTAILLÉ – AVOCATS FISCALISTES

— JOUR 1

RESTRUCTURATIONS COMPLEXES DE GROUPES : FUSIONS, SCISSIONS ET RÉGIMES DE FAVEUR

Objectifs pédagogiques

- Sécuriser l'application du régime spécial des fusions (art. 210 A du CGI) et des règles d'enregistrement.
 - Maîtriser le transfert des déficits antérieurs et les procédures d'agrément préalable (art. 209 II du CGI).
 - Traiter le sort fiscal du mali de fusion, des bonis et des provisions des sociétés absorbées.

Contenu détaillé des enseignements

1. Le régime fiscal de faveur des fusions (art. 210 A du CGI)

Conditions d'éligibilité et motifs économiques valables :

- Notion de motif économique valable au sens de la directive Fusions et de la jurisprudence européenne : prévention du soupçon d'évasion fiscale.
 - Champ d'application : fusions simplifiées, fusions inversées (upstream/downstream), apports partiels d'actifs (APA) avec ou sans branche complète et autonome d'activité.

Neutralité de l'opération pour la société apporteuse/absorbée :

- Exonération des plus-values d'actif (immobilisations amortissables et non amortissables).
 - Sort des provisions et des réserves spéciales.

Obligations fiscales de la société bénéficiaire/absorbante :

- Calcul et réintégration des plus-values sur biens amortissables (périodes d'étalement : 5 ou 15 ans).
 - Tenue obligatoire du registre des plus-values en sursis et suivi des états de suivi (art. 54 septies du CGI).

2. La transmission des déficits fiscaux (art. 209 II et art. 210-0 A du CGI)

Conditions de l'agrément obligatoire de transfert de déficits :

- Démonstration de la non-interruption de l'activité économique à l'origine des déficits pendant au moins 3 ans.
 - Absence de changement substantiel d'activité : analyse des critères quantitatifs et qualitatifs.
 - Pratique décisionnelle de la DGFIP et contentieux des refus d'agrément devant le juge de l'excès de pouvoir.

Règle de limitation du déficit reportable en cas de fusion « à l'envers » :

- Application du plafonnement du report déficitaire en présence d'une réorganisation patrimoniale ou d'une absorption de holding financière.

3. Traitement du mali de fusion et des flux de titres

Décomposition du mali :

- Mali technique (perte de substance des actifs sous-jacents) versus vrai mali (déficit de rentabilité).
 - Imputation fiscale, déductibilité comptable vs neutralisation fiscale.

Ateliers et cas pratiques

Cas pratique n° 1 : Structuration d'une opération d'apport partiel d'actif transfrontalier au profit d'une filiale européenne : rédaction des clauses fiscales du traité d'apport et du rescrit pour motif économique valable.

Cas pratique n° 2 : Élaboration d'un dossier complet de demande d'agrément pour le transfert d'un stock de déficits de 12 millions d'euros suite à l'absorption d'une filiale industrielle.

— JOUR 2

INTÉGRATION FISCALE : SÉCURISATION DU PÉRIMÈTRE, OPTIMISATION DES FLUX ET SORTIE

Objectifs pédagogiques

- Délimiter et faire évoluer le périmètre d'intégration fiscale (intégration verticale et horizontale).
 - Traiter les opérations intragroupes complexes et neutraliser les redressements en chaîne.
 - Maîtriser le débouclage de l'intégration, les conséquences d'une sortie de groupe et le sort des déficits.

Contenu détaillé des enseignements

1. Constitution et périmètre du groupe intégré

Conditions d'accès au régime (art. 223 A et suivants du CGI) :

- Détention du capital à 95 % au moins (droits financiers et droits de vote), directe ou indirecte.
 - Chaînes de détention via des entités intermédiaires établies dans l'Union européenne ou l'EEE (intégration horizontale).

- Régularisation des options, exercice social unique et calendrier des déclarations (formulaires 2058).

2. Détermination du résultat d'ensemble et neutralisations intragroupes

Régime des flux financiers et des subventions :

- Traitement des abandons de créance (à caractère financier ou commercial) et des subventions directes/indirectes : suppression de la neutralisation et impacts fiscaux résiduels.
 - Dividendes intragroupes : quote-part de frais et charges (QPFC) de 1 % (intégration fiscale) vs 5 % (régime mère-fille hors intégration), conformité avec le droit de l'UE (jurisprudence Steria).

Gestion des cessions d'actifs intragroupes :

- Détermination du résultat de cession d'immobilisations, neutralisation de la plus-value ou moins-value au niveau du résultat d'ensemble.
 - Déneutralisation lors de la sortie de la société cédante, de la société cessionnaire ou du bien hors du groupe.

3. Plafonnement de la déductibilité des charges financières (art. 212 bis du CGI)

Application des règles de l'ATAD au sein du groupe intégré :

- Calcul de l'EBITDA fiscal consolidé du groupe.
 - Règle générale : déductibilité plafonnée à 30 % de l'EBITDA fiscal ou 3 millions d'euros.
 - Clause de sauvegarde du groupe consolidé et sous-capitalisation intragroupe (ratio d'endettement supérieur à 1,5 envers des entités liées).

4. Sortie de groupe et fin d'intégration

Conséquences fiscales de la sortie d'une filiale ou de la tête de groupe :

- Déneutralisations immédiates : plus-values latentes sur titres de participation et biens cédés en intragroupe depuis moins de 5 ans.
 - Détermination du sort des déficits d'ensemble : principe de rétention par la société mère et indemnisation contractuelle de la filiale sortante (clauses de la convention d'intégration fiscale).

Ateliers et cas pratiques

Atelier de rédaction : Rédaction d'une convention d'intégration fiscale sécurisée intégrant les clauses d'indemnisation équitable en cas de sortie de filiale (jurisprudence Wolseley Centers).

Exercice technique : Calcul complet du résultat d'ensemble d'un groupe de 5 filiales avec neutralisation de flux croisés, application de la QPFC dividendes et calcul du rabot fiscal sur les intérêts.

— JOUR 3

FISCALITÉ DU PRIVATE EQUITY, LBO ET STRUCTURATION DE LA DETTE D'ACQUISITION

Objectifs pédagogiques

- Bâtir le schéma fiscal optimal d'un LBO (Leveraged Buy-Out) primaire, secondaire ou de build-up.
 - Valider la déductibilité des intérêts de la dette d'acquisition et contourner les dispositifs anti-hybrides.
 - Prévenir les risques de requalification des montages d'acquisition en abus de droit.

Contenu détaillé des enseignements

1. Structuration du véhicule d'acquisition (Holdco / Newco)

Forme sociale et localisation de la holding :

- Arbitrages fiscaux : SAS vs SARL vs société européenne.
 - Financement en fonds propres (actions ordinaires, actions de préférence) vs quasi-fonds propres (obligations convertibles, obligations à bons de souscription, obligations relève).
 - Régime mère-fille (art. 145 et 216 du CGI) : conditions de détention minimale de 5 % du capital pendant 2 ans, exclusion des titres sans droit de vote.

2. Déductibilité des intérêts de la dette de LBO

Arsenal anti-érosion de la base d'imposition :

- Taux d'intérêt de marché : justification du taux d'emprunt intragroupe par référence aux taux bancaires comparables ou au taux plafond légal (art. 39-1-3° du CGI).
 - Directive anti-évasion fiscale ATAD 2 (dispositifs hybrides, art. 205 B et suivants du CGI) : déduction sans inclusion, double déduction et entités inversées.
 - Risque de requalification des obligations convertibles (OC) ou obligations subordonnées en capitaux propres dissimulés.

L'amendement Charasse (art. 223 B du CGI) :

- Mécanisme de réintégration des charges financières en cas de rachat d'une société à des actionnaires qui contrôlent la holding de rachat.
 - Périmètre d'application, calcul de la quote-part non déductible sur 9 ans et stratégies de contournement licites.

3. Fiscalité des opérations de désinvestissement et de refinancement (Dividend Recap)

Refinancement de la dette senior par une dette additionnelle pour distribuer un dividende :

- Traitement fiscal de la distribution exceptionnelle.
 - Risque d'acte anormal de gestion et d'endettement excessif sans contrepartie économique pour la cible.

Ateliers et cas pratiques

Cas pratique de M&A : Structuration d'une opération de reprise en LBO d'un groupe industriel valorisé à 80 millions d'euros financé à 50 % par dette bancaire senior et 20 % par dette mezzanine/unitranche.

Analyse de risque : Rédaction d'un mémo d'analyse fiscale sur la conformité d'un financement mezzanine luxembourgeois au regard des règles anti-hybrides ATAD 2.

— JOUR 4

MANAGEMENT PACKAGES, ACTIONNARIAT DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS : SÉCURISATION ET CONTENTIEUX

Objectifs pédagogiques

- Structurer les instruments d'intéressement au capital (BSPCE, AGA, actions de préférence, options).
 - Maîtriser la grille d'analyse jurisprudentielle du Conseil d'État sur la requalification des gains en salaires.
 - Rédiger les pactes d'actionnaires et contrats de souscription pour minimiser l'exposition au redressement fiscal et social.

Contenu détaillé des enseignements

1. Panorama des instruments de management package

Dispositifs légalement encadrés (régimes de faveur) :

- Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE, art. 163 bis G du CGI) : conditions d'éligibilité de la société émettrice, bénéficiaires éligibles, fiscalité au PFU ou sur option au barème, gestion du départ du manager (good/bad leaver).
 - Attributions gratuites d'actions (AGA, art. 80 quaterdecies du CGI) : périodes d'acquisition et de conservation minimales, fractionnement entre gain d'acquisition (cotisations salariales) et gain de cession (régime des plus-values mobilières).
 - Stock-options : mécanique, rabais à l'émission et régime fiscal/social en vigueur.

Instruments non encadrés (sweet equity / co-investissement) :

- Actions de préférence (ADP) avec droits financiers décuplés en fonction du TRI (hurdle rate).
 - Bons de souscription d'actions autonomes (BSA) et promesses croisées d'achat/vente.

2. Le risque de requalification en traitements et salaires

La jurisprudence fondamentale du Conseil d'État (décisions du 13 juillet 2021 et suivantes) :

- Critères cumulatifs de requalification fiscale (art. 79 et 82 du CGI) et d'assujettissement aux charges sociales (art. L. 242-1 du CSS).
 - La notion de contrepartie des fonctions de dirigeant ou de salarié : examen du lien de subordination économique.
 - L'analyse du risque en capital : le manager a-t-il réellement couru un risque financier de perte en capital équivalent à celui d'un investisseur tiers ?
 - Prise en compte de la décote à la souscription et de la fixation artificielle du prix de sortie (ratchet).

3. Sécurisation contractuelle et corporate

Rédaction du pacte d'associés et des clauses de sortie :

- Neutralisation des clauses contractuelles toxiques reliant explicitement la performance financière à la présence salariée dans l'entreprise.
 - Fixation du prix des titres en cas de clause de bad leaver : recours impératif à une expertise indépendante (art. 1843-4 du Code civil).
 - Décorrélacion des instruments : souscription par une holding patrimoniale de dirigeant (conditions et limites fixées par l'administration fiscale).

Ateliers et cas pratiques

Revue critique d'un management package : Analyse des statuts, du pacte d'associés et du protocole d'investissement d'une société sous LBO : repérage des 10 clauses à fort risque de redressement fiscal.

Simulation de contentieux : Rédaction des observations du contribuable (formulaire 3926) contestant la requalification en salaire d'un gain de cession de BSA de 3,5 millions d'euros réalisé par un président de SAS.

— JOUR 5

FISCALITÉ INTERNATIONALE : PRIX DE TRANSFERT, ÉTABLISSEMENTS STABLES ET RÉFORMES OCDE

Objectifs pédagogiques

- Établir et documenter une politique de prix de transfert conforme aux principes directeurs de l'OCDE.
 - Sécuriser la présence transfrontière d'une entreprise face au risque d'établissement stable occulte.
 - Intégrer les nouvelles obligations découlant du Pilier 2 (imposition minimale globale à 15 %).

Contenu détaillé des enseignements

1. Documentation et contrôle des prix de transfert

Méthodes d'évaluation des flux intragroupes :

- Méthodes traditionnelles : prix comparable sur le marché libre (CUP), prix de revente, coût majoré (Cost Plus).
 - Méthodes transactionnelles de bénéfices : méthode du partage des bénéfices (Profit Split), méthode transactionnelle de la marge nette (TNMM).
 - Analyse fonctionnelle : fonctions exercées, risques assumés, actifs corporels et incorporels mobilisés.

La gestion des actifs incorporels et le concept DEMPE :

- Développement, amélioration, maintien, protection et exploitation (Development, Enhancement, Maintenance, Protection, Exploitation).
 - Attribution des profits liés à la propriété intellectuelle : rupture avec la simple détention juridique de la marque ou du brevet.

Obligations documentaires légales en France (art. L. 13 AA et L. 13 AB du LPF) :

- Fichier principal (Master file) et fichier local (Local file).
 - Déclaration pays par pays (CbCR – Country-by-Country Reporting, art. 223 quinquies C du CGI).
 - Sanctions applicables en cas d'absence ou d'insuffisance documentaire.

2. Risque d'établissement stable (art. 209 I du CGI et art. 5 des conventions OCDE)

- Évolution de la notion d'établissement stable.
 - L'agent dépendant réformé (action 7 du projet BEPS).
 - Contentieux emblématiques de la fiscalité numérique.

3. Pilier 2 de l'OCDE et transposition européenne (Directive GloBE)

- Mécanisme de l'imposition minimale globale à 15 %.
 - Groupes dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros.
 - Règle d'inclusion du revenu (RIR), règle sur les paiements sous-imposés (RPSI) et impôt national complémentaire qualifié (QDMTT).
 - Détermination du taux effectif d'imposition juridiction par juridiction.

Ateliers et cas pratiques

Cas pratique d'audit de prix de transfert : Audit d'une filiale française de distribution à marge opérationnelle anormalement faible (1,2 %) face à une maison-mère étrangère dégageant 18 % d'EBITDA.

Atelier contractuel : Rédaction d'un contrat de refacturation de frais généraux et de services d'assistance managériale (management fees) avec conformité au test du service rendu et exclusion des frais d'actionariat.

JOUR 6

TRANSMISSION PATRIMONIALE D'ENTREPRISES : LE PACTE DUTREIL SOUS HAUTE SURVEILLANCE

Objectifs pédagogiques

- Sécuriser la mise en place d'un pacte Dutreil transmission (art. 787 B du CGI) de la souscription au débouclage.
 - Maîtriser les frontières de la holding animatrice et anticiper les contestations de l'administration fiscale.
 - Coordonner le pacte Dutreil avec les opérations de démembrement de propriété et les schémas d'apport-cession.

Contenu détaillé des enseignements

1. Les conditions d'éligibilité au pacte Dutreil (art. 787 B du CGI)

- Activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales éligibles.
 - Exclusion des activités civiles patrimoniales.
 - Sociétés à activité mixte : prépondérance de l'activité opérationnelle.
 - Engagement collectif ou unilatéral de conservation : 2 ans minimum.
 - Engagement individuel de conservation : 4 ans minimum à compter de la transmission.
 - Exercice obligatoire d'une fonction de direction.

2. La problématique centrale des holdings animatrices

- Participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.
 - Charge de la preuve incombant au contribuable.
 - Sanction du défaut d'animation : déchéance rétroactive de l'exonération de 75 %, rappel des droits de mutation, intérêts de retard et éventuelles majorations.

3. Articulations complexes du dispositif Dutreil

- Dutreil et démembrement de propriété (usufruit / nue-propriété).
 - Évaluation fiscale de la nue-propriété selon l'article 669 du CGI.
 - Apport de titres à une holding passive en cours d'engagement individuel.

Ateliers et cas pratiques

Cas pratique de restructuration patrimoniale : Audit préventif d'une holding détenant 8 filiales opérationnelles et un important patrimoine immobilier locatif.

Atelier de rédaction d'actes : Rédaction intégrale d'un engagement collectif de conservation et des clauses statutaires relatives aux droits de vote en cas de démembrement.

— JOUR 7

FISCALITÉ DE L'APPORT-CESSION (ART. 150-0 B TER), HOLDINGS ET MOBILITÉ INTERNATIONALE

Objectifs pédagogiques

- Piloter les opérations d'apport de titres préalables à une cession sous le régime du report d'imposition.
 - Structurer les emplois économiques des produits de cession dans le délai légal de 3 ans.
 - Sécuriser la situation fiscale des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France (Exit Tax).

Contenu détaillé des enseignements

1. Le mécanisme du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI

- Apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur.
 - Calcul de la plus-value d'apport et fixation de l'assiette imposable mise en report.
 - Cession plus de 3 ans après l'apport : maintien du report.
 - Cession dans les 3 ans : engagement de réinvestissement d'au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique éligible.

2. L'obligation de réinvestissement économique de 60 %

- Financement direct d'une activité opérationnelle.
 - Souscription au capital d'une société opérationnelle.
 - Souscription dans des FPCI, SLP ou SCR éligibles.
 - Exclusion des activités patrimoniales civiles et de la simple gestion de portefeuille.

3. Exit Tax et mobilité internationale des personnes physiques (art. 167 bis du CGI)

- Contribuables résidents fiscaux français pendant au moins 6 des 10 années précédant le départ.
 - Plus-values latentes portant sur des titres représentant au moins 50 % des bénéfices sociaux ou une valeur totale excédant 800 000 €.
 - Sursis de paiement et mécanismes de dégrèvement ou restitution.

Ateliers et cas pratiques

Cas d'ingénierie financière : Montage d'un apport-cession portant sur une valorisation de 25 millions d'euros avec cession de la cible à 18 mois.

Exercice déclaratif et contentieux : Remplissage des formulaires 2074-I et 2074-ETD (Exit Tax) et réponse à une demande de justifications de l'administration.

— JOUR 8

CONTRÔLE FISCAL DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES (CFCI), FEC ET ABUS DE DROIT

Objectifs pédagogiques

- Auditer et valider la conformité technique et juridique du Fichier des écritures comptables (FEC).
 - Gérer les nouvelles formes de contrôles fiscaux dématérialisés et l'utilisation de l'intelligence artificielle par l'administration.
 - Défendre le contribuable face aux qualifications d'abus de droit (art. L. 64) et de mini-abus de droit (art. L. 64 A du LPF).

Contenu détaillé des enseignements

1. Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI) et le FEC

- Respect des 18 champs obligatoires, de l'ordre séquentiel, de l'inaltérabilité des écritures et des dates de validation.
 - Pièges fréquents : écritures globales non détaillées, absence de lettrage, écarts entre FEC et liasse fiscale.
 - Pouvoirs d'investigation de la brigade de vérification informatique (BVCI).
 - Examen de comptabilité à distance.

2. L'exploitation du Data Mining et de l'IA par la DGFIP

- Modèles prédictifs croisant différentes bases fiscales et données publiques.
 - Stratégies de défense préventive : détection en amont des anomalies algorithmiques susceptibles de déclencher un contrôle.

3. La lutte contre les montages fiscaux : abus de droit et mini-abus de droit

- Abus de droit fiscal classique (art. L. 64 du LPF).
 - Mini-abus de droit (art. L. 64 A du LPF).
 - Frontière entre optimisation légitime et montage abusif.
 - Rôle du Comité de l'abus de droit fiscal (CADF).

Ateliers et cas pratiques

Audit technique de fichier FEC : Identification des anomalies critiques avant remise au vérificateur.

Séance de plaidoirie simulée devant le CADF : Défense d'un montage d'apport-donation avec réserve d'usufruit contesté sur le fondement de l'article L. 64 du LPF.

— JOUR 9

STRATÉGIES PRÉ-CONTENTIEUSES, CONTENTIEUSES ET SYNTHÈSE OPÉRATIONNELLE

Objectifs pédagogiques

- Exploiter les failles de procédure pour obtenir l'annulation intégrale des redressements fiscaux.
 - Rédiger des réclamations préalables contentieuses et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.
 - Mobiliser les recours supérieurs : recours hiérarchiques, médiateur des ministères économiques et financiers, QPC.

Contenu détaillé des enseignements

1. Défense procédurale au cours de la vérification de comptabilité

- Envoi préalable de l'avis de vérification (formulaire 3927).
 - Respect du débat oral et contradictoire.
 - Respect de la durée maximale de vérification sur place.
 - Proposition de rectification (formulaire 3920).
 - Réponses aux observations du contribuable (formulaire 3926).

2. Voies de recours amiables et hiérarchiques

- Saisine de l'inspecteur divisionnaire ou principal, puis du supérieur hiérarchique.
 - Saisine des commissions administratives consultatives.
 - Recours au Médiateur de Bercy.

3. Contentieux juridictionnel et recours stratégiques

- Réclamation préalable (art. R. 190-1 du LPF).
 - Demande de sursis de paiement (art. L. 277 du LPF).
 - Instance devant le tribunal administratif ou le tribunal judiciaire.
 - Rédaction du mémoire introductif d'instance.
 - Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) fiscale.
 - Question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : liberté d'établissement et libre circulation des capitaux.

Une question sur ce programme ?

Contactez l'équipe AFRPL au 01 87 66 02 80 ou à contact@afrpl.com. Programme susceptible d'ajustements ; la version à jour est disponible dans votre espace.